

ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Publication n°621 du 18 octobre 2024

- Arrêté n° 5069 du 17/10/2024 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 943 sur le territoire des communes de Maubourguet et Sombrun
- Arrêté n° 5070 du 17/10/2024 DRM Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire de la commune d'Arreau
- Arrêté n° 5071 du 17/10/2024 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 13 et 103 sur le territoire des communes de Bun, Aucun, Estaing, Sireix et Gaillagos
- Arrêté n° 5072 du 17/10/2024 DRM Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 17 sur le territoire des communes d'Avezac-Prat-Lahitte et Lannemezan
- Arrêté n° 5073 du 17/10/2024 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 149 sur le territoire de la commune de Viscos
- Arrêté n° 5074 du 17/10/2024 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 18 sur le territoire de la commune de Neuilh
- Arrêté n° 5075 du 17/10/2024 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 2 sur le territoire de la commune de Bordères-sur-l'Echez
- Arrêté n° 5076 du 17/10/2024 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 84 sur le territoire de la commune de Fréchendets
- Arrêté n° 5077 du 17/10/2024 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 925 sur le territoire de la commune de Ourde
- Arrêté n° 5078 du 17/10/2024 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 448 sur le territoire de la commune de Saint-Lanne
- Arrêté n° 5079 du 17/10/2024 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 136 sur le territoire de la commune de Bugard
- Arrêté n° 5080 du 17/10/2024 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 136 sur le territoire des communes de Bernadets-Dessus et Orieux
- Arrêté n° 5081 du 17/10/2024 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 17 sur le territoire des communes de Castelbajac et Montastruc

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.A.F. (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental -
Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

Hôtel du Département – 7 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9



- Arrêté n° 5082 du 17/10/2024 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 28 sur le territoire de la commune de Burg
- Arrêté n° 5083 du 17/10/2024 DRM Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire de la commune de Sarrancolin
- Arrêté n° 5084 du 18/10/2024 DRM Arrêté temporaire d'application relatif à la circulation sur la RD 918 sur le territoire des communes de Bagnères-de-Bigorre, Barèges et Sers en raison de mauvaises conditions climatiques
- Arrêté n° 5085 du 18/10/2024 DRM Arrêté temporaire d'application relatif à la circulation sur la RD 923 en période hivernale sur le territoire de la commune de Gavarnie-Gèdre en raison de mauvaises conditions climatiques

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.A.F. (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental -
Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

Hôtel du Département – 7 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5069

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2024.229

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°943 sur le territoire des communes de MAUBOURGUET et SOMBRUN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- Vu l'avis du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 14/10/2024,
- VU la demande de SBTP en date du 15/10/2024,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remplacement d'un ouvrage d'art sur la route départementale n°943, effectués par l'entreprise SBTP, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de remplacement d'un ouvrage d'art, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n° 943, du Point de Repère (PR) 8+650 au PR 8+760, sur le territoire des communes de MAUBOURGUET et SOMBRUN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 21 octobre 2024 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 31 octobre 2024 à 17h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période,

- les véhicules poids-lourd seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°935, 6, 934, 835, 7 et 943, sur le territoire des communes de MAUBOURGUET, NOUILHAN, SANOUS, VIDOUZE, LAHITTE-TOUPIERE, VIC-EN-BIGORRE, MAURE, MOMY, SAINT-JAMMES, ABERE, SAINT-LAURENT-

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

BRETAGNE, MONASSUT-AUDIRACQ, SIMACOURBE, LEMBEYE, LUC-ARMAU, GABASTON, BALEIX, LAMAYOU, CASTEIDE-DOAT.

- les véhicules légers seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°943, 59 et 50, sur le territoire des communes de MAUBOURGUET, SOMBRUN et LAHITTE-TOUPIERE.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise SBTP.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de MAUBOURGUET et SOMBRUN et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 17 OCT. 2024

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE MÉTOU

Pour attribution :

- MM. les Maires de MAUBOURGUET et SOMBRUN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de SBTP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour.

Pour information :

- Madame Véronique THIRAUULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédéric RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Mesdames et Messieurs les Maires de NOUILHAN, SANOUS, VIDOUZE, LAHITTE-TOUPIERE, VIC-EN-BIGORRE, MAURE, MOMY, SAINT-JAMMES, ABERE, SAINT-LAURENT-BRETAGNE, MONASSUT-AUDIRACQ, SIMACOURBE, LEMBEYE, LUC-ARMAU, GABASTON, BALEIX, LAMAYOU, CASTEIDE-DOAT.
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5070

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°14/2024.270

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 929 sur le territoire de la commune d'ARREAU.

Le Président du Conseil Départemental,
Monsieur le Maire d'ARREAU,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées reçu le 16 octobre 2024
- VU la demande de l'entreprise SADERTELEC en date du 08/10/2024.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'enfouissement de la ligne RTE sur la route départementale n° 929, effectués par l'entreprise SADERTELEC, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRESENT

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux d'enfouissement de la ligne RTE, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 929 du Point de Repère (PR) 52+250 au PR 52+600 sur le territoire de la commune d'ARREAU.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du samedi 19 octobre 2024 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 8 novembre 2024 à 17h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

La longueur d'alternat sera adaptée à la configuration du site, du trafic et du chantier, et ne devra pas dépasser 400m :

- Jusqu'à 300 m l'alternat sera opéré par feux tricolores jour et nuit
- Au-delà de 300 m, un alternat manuel par piquet K10 sera en mesure d'être opéré en journée à la demande de l'agence départementale des routes du Pays des Nestes.
- L'alternat manuel par piquets K10 sera systématiquement mis en œuvre en cas de forte affluence ou défaillance de l'alternat par feux, y compris le week-end, les jours fériés et en particulier lors de la période des vacances scolaires du 19 octobre au 3 novembre.

Outre ce qui précède Vu la Circulaire de la Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer relative aux jours hors chantier sur le Réseau Routier National et Routes à Grande Circulation, l'entreprise devra mettre en œuvre ce dispositif manuel en cas d'afflux important de véhicules les 4 et 8 novembre 2024.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SADERTELEC.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

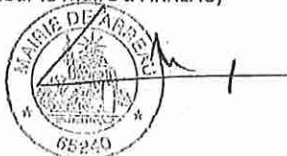
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARREAU et publié sur le site internet du Département.

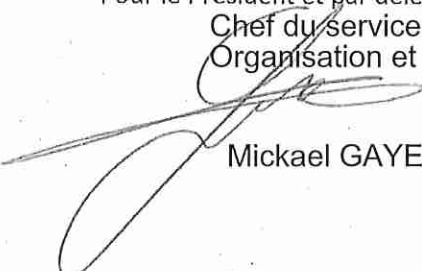
Tarbes, le 17 OCT. 2024

Monsieur le Maire d'ARREAU,



Pour le Président et par délégation

**Chef du service
Organisation et Gestion des Routes**


Mickael GAYE METOU

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SADERTELEC,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

5071

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2024.283

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n° 13 et 103 sur le territoire des communes de BUN, AUCUN, ESTAING, SIREIX et GAILLAGOS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise BMK en date du 08/10/2024.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remplacement des poteaux télécom sur les routes départementales n° 13 et 103, effectués par l'entreprise BMK, il y a lieu de réglementer la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de remplacement de poteaux télécom, la circulation des véhicules sera alternée :

- sur la route départementale n° 103 du Point de Repère (PR) 2+507 au PR 6+000 sur le territoire des communes de BUN, ESTAING et SIREIX.
- sur la route départementale n° 13 du Point de Repère (PR) 34+340 au PR 34+770 sur le territoire des communes de BUN, AUCUN et GAILLAGOS.
- sur la route départementale n° 13 du Point de Repère (PR) 32+118 au PR 32+725 sur le territoire de la commune de BUN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 18 octobre 2024 à 08H00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 15 novembre 2024 à 18H00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise BMK.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BUN, AUCUN, ESTAING, SIREIX et GAILLAGOS et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 17 OCT. 2024
Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE MÉTOU

Pour attribution :

- Mesdames les Maires d'AUCUN et d'ESTAING,
- MM. les Maires de BUN, SIREIX et GAILLAGOS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise BMK,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

- Madame Maryse CARRÈRE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5072

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2024.222
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°17 sur le territoire des communes d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE et LANNEMEZHAN.

Le Président du Conseil Départemental,
Monsieur le Maire d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 04/10/2024,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de chaussée sur la route départementale n°17, effectués par l'entreprise COLAS, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETERENT

Annule et remplace l' Arrêté temporaire conjoint n°11/2024.222 du 11.10.2024

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réfection de chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n° 17, du Point de Repère (PR) 12+083 au 13+626, sur le territoire des communes d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE et LANNEMEZHAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 21 octobre 2024 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 29 octobre 2024 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit) sauf week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°938, 929, 417 et 939 sur le territoire des communes de LA BARTHE-DE-NESTE et LANNEMEZAN.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise COLAS et l'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

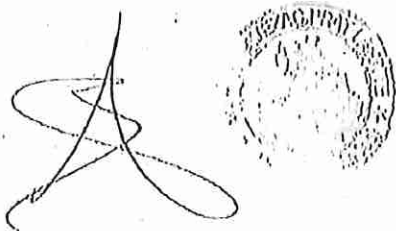
ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE et LANNEMEZAN et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 17 OCT. 2024

Monsieur le Maire d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE,

Pour le Président et par
délégation



le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes



Bernard DUCLOS

Pour attribution :

- Monsieur le Maire de LANNEMEZAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- M. le Maire de LA BARTHE-DE-NESTE,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5073

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2024.98

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°149 sur le territoire de la commune de VISCOS.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise Routière des Pyrénées en date du 14/10/2024,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de refecton de chaussée sur la route départementale n° 149, effectués par l'entreprise Routière des Pyrénées, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1. En raison du déroulement des travaux de refecton de chaussée la circulation des véhicules sera interdite, sauf véhicules de secours, sur la route départementale n°149, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 2+428, sur le territoire de la commune de VISCOS.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet du jeudi 24 octobre 2024 à 08h00 et restera en vigueur jusqu'au vendredi 25 octobre 2024 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise Routière des Pyrénées.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de VISCOS et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 17 OCT. 2024
Pour le Président et par délégation

le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes


Bernard DUCLOS

Pour attribution :

- Monsieur le Maire de VISCOS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise Routière des Pyrénées,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves.

Pour information :

- Madame Maryse CARRÈRE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

— 5074

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2024.231

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°18 sur le territoire de la commune de NEUILH.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise SODECIBA en date du 16/10/2024,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remplacement de l'ouvrage d'art sur la route départementale n°18, effectués par l'entreprise SODECIBA, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de remplacement de l'ouvrage d'art, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n° 18, au Point de Repère (PR) 6+873, sur le territoire de la commune de NEUILH.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 21 octobre 2024 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 05 novembre 2024 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°18, 26 et 99, sur le territoire des communes de TREBONS, ASTUGUE, NEUILH et GERMS SUR L'OUSSOUET.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise SODECIBA.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de NEUILH et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 17 OCT. 2024

Pour le Président et par délégation

le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes



Bernard DUCLOS

Pour attribution :

- Monsieur le Maire de NEUILH,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SODECIBA,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :

- Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
- Monsieur Pierre BRAU-NOGUE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
- Messieurs les Maires de TREBONS, ASTUGUE, GERMS SUR l'OUSSOUET,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRÊTES
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

5075

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2024.207

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 2 sur le territoire de la commune de BORDERES/ECHEZ.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise CENERGY en date du 30/07/2024.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de raccordement électrique sur la route départementale n° 2, effectués par l'entreprise CENERGY, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

Annule et remplace l'Arrêté temporaire n°14/2024.207 du 07/08/2024

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de raccordement électrique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 2 du Point de Repère (PR) 8+504 au PR 5+780 sur le territoire de la commune de BORDERES/ECHEZ.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 28 Aout 2024 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 31 Octobre 2024 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise CENERGY.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BORDERES/ECHEZ et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 17 OCT 2024

Pour le Président et par délégation

le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes


Bernard DUCLOS

Pour attribution :

- M. le Maire de BORDERES/ECHEZ,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise CENERGY,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :

- Madame Andrée SOUQUET, conseillère départementale du canton de Bordères sur Echez,
- Monsieur Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères sur Echez,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

5076

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2024.216

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°84 sur le territoire de la commune de FRECHENDETS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise LTP Gabions en date du 23/09/2024,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réparation d'ouvrage d'Art sur la route départementale n°84, effectués par l'entreprise LTP Gabions, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

Annule et remplace l'Arrêté temporaire n°11/2024.216 du 24/09/2024

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réparation d'ouvrage d'Art, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n° 84, du Point de Repère (PR) 12+250 au PR 12+300, sur le territoire de la commune de FRECHENDETS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 30 septembre 2024 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 25 octobre 2024 à 17h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°26, 826, 384, sur le territoire des communes de FRECHENDETS, ASQUE et BANIOS.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de FRECHENDETS et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 17 OCT. 2024

Pour le Président et par délégation

le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes



Bernard DUCLOS

Pour attribution :

- Madame le Maire de FRECHENDETS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de LTP Gabions,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Messieurs les Maires d'ASQUE et BANIOS,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

5077

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2024.211

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 925 sur le territoire de la commune de OURDE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ACCHINI en date du 25/07/2024.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réalisation d'un réseau pluvial sur la route départementale n° 925, effectués par l'entreprise ACCHINI, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

Annule et remplace l'Arrêté temporaire n°14/2024.211 du 06/08/2024

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de réalisation d'un réseau pluvial, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 925 du Point de Repère (PR) 9+830 au PR 10+030 sur le territoire de la commune de OURDE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 16 Septembre 2024 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au samedi 30 Novembre 2024 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ACCHINI.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de OURDE et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 17 OCT. 2024

Pour le Président et par délégation

le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes



Bernard DUCLOS

Pour attribution :

- M. le Maire de OURDE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ACCHINI,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

5078

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2024.230

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°448 sur le territoire de la commune de SAINT-LANNE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU l'avis favorable de Mme le Maire reçu le 07/10/2024,
- VU la demande de l'entreprise SARL AQUITAINE TRANSPORTS en date du 09/10/2024,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'enrochements et réfection de chaussée sur la route départementale n°448, effectués par l'entreprise SARL AQUITAINE TRANSPORTS, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux d'enrochements et réfection de chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n° 448, du Point de Repère (PR) 4+000 au PR 4+578, sur le territoire de la commune de SAINT-LANNE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 21 octobre 2024 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 31 octobre 2024 à 17h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°348 et 465, sur le territoire des communes de SAINT-LANNE et CASTELNAU-RIVIERE-BASSE.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise SARL AQUITAINE TRANSPORTS.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT-LANNE et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 17 OCT. 2024

Pour le Président et par délégation

Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Madame le Maire de SAINT-LANNE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de SARL AQUITAINE TRANSPORTS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour.

Pour information :

- Madame Véronique THIRAULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédéric RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Mme le Maire de CASTELNAU-RIVIERE-BASSE,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

5079

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2024.232

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°136 sur le territoire de la commune de BUGARD.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande du SIAEP du LIZON en date du 02/10/2024,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de création d'un branchement d'eau potable sur la route départementale n°136, effectués par l'entreprise SIAEP du LIZON, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de création d'un branchement d'eau potable, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n° 136, du Point de Repère (PR) 7+900 au PR 8+100, sur le territoire de la commune de BUGARD.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 28 octobre 2024 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 31 octobre 2024 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°21, 11 et 28, sur le territoire des communes de BUGARD, SERE-RUSTANG, ORIEUX, BERNADETS DESSUS et BURG.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise SIAEP du LIZON.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BUGARD et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 17 OCT. 2024

Pour le Président et par délégation

~~Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes~~

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Monsieur le Maire de BUGARD,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de SIAEP du LIZON,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Messieurs les Maires de SERE-RUSTAING, ORIEUX,
- Messieurs les Maires BERNADETS DESSUS, BURG,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5080

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2024.148

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°136 sur le territoire des communes de BERNADETS-DESSUS et ORIEUX.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise BMK en date du 11/10/2024,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remplacement de poteaux de télécommunication sur la route départementale n° 136, effectués par l'entreprise BMK, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de remplacement de poteaux de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°136, du Point de Repère (PR) 4+500 au PR 4+700, sur le territoire de la commune de BERNADETS-DESSUS et du PR 5+900 au PR 7+900 sur le territoire de la commune d'ORIEUX.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 21 octobre 2024 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 31 octobre 2024 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise BMK.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BERNADETS-DESSUS et ORIEUX et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 17 OCT. 2024

Pour le Président et par délégation

le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes


Bernard DUCLOS

Pour attribution :

- Monsieur le Maire de BERNADETS-DESSUS,
- Madame le Maire d'ORIEUX,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise BMK,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Région Occitanie — Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département — Rue Gaston Manent — CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 — Fax. 05 62 56 78 66 — www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

5081

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2024.77

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 17 sur le territoire des communes de CASTELBAJAC et MONTASTRUC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'Agence départementale des coteaux en date du 17/10/2024,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de curage de fossé, sur la route départementale n°17, effectués par l'Agence départementale des coteaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement des travaux de curage de fossé, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°17, du Point de Repère (PR) 28+700 au PR 30+960, sur le territoire des communes de CASTELBAJAC et MONTASTRUC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 21 octobre 2024 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 25 octobre 2024 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétro réfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9

Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

(50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'Agence départementale des coteaux.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CASTELBAJAC et MONTASTRUC et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 17 OCT. 2024

Pour le Président et par délégation

Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickael GAYE-METOU

Pour attribution :

- Monsieur le Maire de CASTELBAJAC,
- Madame le Maire de MONTASTRUC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise Agence départementale des coteaux,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

5082

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2024.78

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 28 sur le territoire de la commune de BURG .

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'Agence départementale des coteaux en date du 17/10/2024,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de busage de fossé, sur la route départementale n°28, effectués par l'Agence départementale des coteaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement des travaux de busage de fossé, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°28, du Point de Repère (PR) 27+370 au PR 27+400, sur le territoire de la commune de BURG.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 21 octobre 2024 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 25 octobre 2024 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétro réfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'Agence départementale des coteaux.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BURG et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 17 OCT. 2024

Pour le Président et par délégation

Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Monsieur le Maire de BURG,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise Agence départementale des coteaux,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

5083

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°14/2024.250

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 929 sur le territoire de la commune de SARRANCOLIN.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de SARRANCOLIN,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- Vu l'avis de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées du 16 octobre 2024
- VU la demande de l'entreprise SADERTELEC en date du 30 Août 2024.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'enfouissement de la ligne RTE sur la route départementale n° 929, effectués par l'entreprise SADERTELEC et ses sous-traitants Routière des Pyrénées et SODECIBA il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRESENT

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux d'enfouissement de la ligne RTE, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 929 du Point de Repère (PR) 43+ 000 au PR 43+800 sur le territoire de la commune de SARRANCOLIN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du samedi 19 octobre 2024 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 08 novembre 2024 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

La longueur d'alternat sera adaptée à la configuration du site, du trafic et du chantier, et ne devra pas dépasser 400m :

- Jusqu'à 300 m l'alternat sera opéré par feux tricolores jour et nuit
- Au-delà de 300 m, un alternat manuel par piquet K10 sera en mesure d'être opéré en journée à la demande de l'agence départementale des routes du Pays des Nestes.
- L'alternat manuel par piquets K10 sera systématiquement mis en œuvre en cas de forte affluence ou défaillance de l'alternat par feux, y compris le week-end, les jours fériés et en particulier lors de la période des vacances scolaires du 19 octobre au 3 novembre.

Outre ce qui précède Vu la Circulaire de la Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer relative aux jours hors chantier sur le Réseau Routier National et Routes à Grande Circulation, l'entreprise devra mettre en œuvre ce dispositif manuel en cas d'afflux important de véhicules les 4 et 8 novembre 2024.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SADERTELEC ou ses sous-traitants.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SARRANCOLIN et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 17 OCT. 2024

Pour le Président et par délégation

Le Maire de SARRANCOLIN

Yann HELARY



Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Pour attribution :

- M. le Maire de SARRANCOLIN
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SADERTELEC,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

5084

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE D'APPLICATION

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL des HAUTES-PYRÉNÉES

VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,

Considérant que la viabilité n'est pas assurée en période hivernale sur la section non déneigée et non surveillée de la route départementale n° 918, comprise entre le PR 36+710 (BASTAN) et le PR 44+420 (Pont de la Mandia), sur le territoire des communes de BAGNERES DE BIGORRE, BAREGES et SERS.

Sur proposition de M. le Directeur Général Adjoint, Directeur des Routes et Mobilités,

ARRETE

Article 1 –En raison de mauvaises conditions climatiques, la circulation des véhicules est interdite sur la route départementale n° 918, entre le 36+710 (BASTAN) au PR 44+470 (la Mandia) sur le territoire des communes de BAGNERES DE BIGORRE, BAREGES et SERS à compter du vendredi 18 octobre 2024 à 16h00.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BAREGES, SERS et BAGNERES-DE-BIGORRE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 18/10/2024

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service,
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE METOU

Pour attribution :

- M. le Maire de BAREGES,
- M. le Maire de SERS,
- M. le Maire de BAGNERES-DE-BIGORRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des GAVES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :

- Madame Maryse CARRÈRE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Madame Nicole DARRIEUTORD, conseillère départementale du canton de la Haute- Bigorre,
- Monsieur Pierre BRAU-NOGUÉ, conseiller départemental du canton de la Haute-Bigorre.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

5085

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE D'APPLICATION

relatif à la circulation sur la route départementale n° 923, en période hivernale sur le territoire de la commune de GAVARNIE-GÈDRE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL des HAUTES-PYRENEES

Considérant que la viabilité n'est pas assurée en période hivernale sur la section non déneigée et non surveillée de la route départementale n° 923, comprise entre le PR 5+130 (station de ski de Gavarnie-Gèdre) et le PR 10+060 (Col des Tentes), sur le territoire de la commune de GAVARNIE-GEDRE.

Sur proposition de M. Le Directeur Général Adjoint, Directeur des Routes et des Mobilités,

ARRETE

Article 1 En raison de mauvaises conditions climatiques, la circulation des véhicules est interdite sur la route départementale n° 923, sur le territoire de la commune de GAVARNIE-GÈDRE, du PR 5+130 (Station de ski de Gavarnie-Gèdre) au PR 10+060 (Col de Tentes) à compter du vendredi 18 octobre 2024 à 16h00.

Article 2 – Les véhicules nécessaires à l'exécution de missions de Service Public ainsi que les moyens d'urgence et de secours bénéficient d'une dérogation permanente à la présente fermeture de route.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GAVARNIE-GÈDRE et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 18/10/2024

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service
Service Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

Madame le Maire de GAVARNIE-GÈDRE,
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves.

Pour information :

Mme Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
M. Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
Région Occitanie – Service Transports

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr